

Règlement intérieur

Document communiqué au stagiaire avant son inscription

(Articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail)

PRÉAMBULE

ARPE est un organisme de formation dont le siège social est fixé au 16 rue Paul Helbronner – 38100 GRENOBLE. Il est enregistré sous le numéro de déclaration d'activité n° 843 806 52 138 auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes (ceci ne vaut pas agrément de l'État).

ARPE conçoit, élabore et dispense des formations inter-entreprises et intra-entreprises, sur l'ensemble du territoire national, seul ou en partenariat.

En application aux articles L. 6352-3 et L. 6352-4 et L. 6352-1 à L. 6352-15 du code de travail, le présent Règlement intérieur s'adresse à tous les stagiaires et ce pour la durée de la formation suivie. Il a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant aux formations organisées par ARPE dans le but d'en permettre le bon déroulement.

Dans les paragraphes qui suivent, il est convenu de désigner par :

- Client : toute personne physique ou morale qui s'inscrit ou passe commande d'une formation auprès de ARPE.
- Stagiaire : la personne physique qui participe à une formation.
- Formations inter-entreprises : les formations inscrites au catalogue de ARPE et qui regroupent des stagiaires issus de différentes structures.
- Formations intra-entreprises : les formations conçues sur mesure par ARPE pour le compte d'un client ou d'un groupe de clients.
- Organisme de formation : ARPE
- Directeur : le responsable de l'organisme de formation.
- Coordinateur de formation : personne en charge du suivi administratif des formations.

Article 1 - OBJET

Le présent Règlement intérieur a pour objet de :

- Définir les modalités d'organisation des formations
- Formaliser les règles relatives à la discipline applicables aux stagiaires.

Article 2 – CHAMPS D'APPLICATION

Le présent Règlement intérieur s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par ARPE et ce, pour toute la durée de la formation suivie, qu'elle soit organisée dans un cadre inter-entreprise ou intra-entreprise.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'organisme de formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un Règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires et apprentis sont celles de ce dernier règlement.

Article 3 – ORGANISATION DES FORMATIONS

Pour le bon déroulement des formations et pour assurer la pleine communication sur les formations, les stagiaires sont tenus d'avoir transmis leur nom, prénom et adresse mail. Ces données sont utilisées par l'organisme aux seules fins de pouvoir transmettre aux stagiaires les modalités relatives à l'organisation et à la bonne gestion administrative des formations.

Préalablement à l'ouverture de la session de formation, les stagiaires reçoivent 2 semaines avant la formation :

- La convocation mentionnant le lieu, les dates et les horaires de formation
- Les éléments préparatoires à la formation
- Le livret d'accueil (comprenant le Règlement intérieur, la politique de confidentialité, l'organigramme fonctionnel de ARPE, le programme type de la formation)
- Les coordonnées du référent administratif et du formateur référent à contacter en cas de difficulté.

Article 4 - DISCIPLINE

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles R.6352-5 et suivants du Code du travail). Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées sur les lieux de la formation ;
- En application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est strictement interdit de fumer dans les lieux de formation ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- De faire preuve de harcèlement, de violence physique ou de violence verbale

Les stagiaires sont invités à se présenter sur le lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente.

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 5 – HORAIRES DE FORMATION

Les horaires de stage sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires sur la convocation à la formation. Les stagiaires sont tenus de respecter scrupuleusement les horaires qui leur sont communiqués sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation sur l'adresse contact@arpe.info et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles validées par la formatrice.
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme de formation informe préalablement l'employeur de ces absences.
- Les manquements non justifiés à l'obligation d'assiduité déterminée dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 6341-13 par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.
- En outre, pour les stagiaires avec le statut « demandeur d'emploi » rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Article 6 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise.

- **Accident**

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Conformément à l'article R.6343-3 du Code du Travail, l'accident survenu au la stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la Caisse de Sécurité Sociale.

- **Consignes d'incendie**

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Ceux-ci sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par la formatrice ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

- **Mesures de protection contre la COVID 19**



Compte tenu des risques de propagation de la COVID-19, ARPE applique toutes les mesures nécessaires à limiter la propagation des virus en l'état des connaissances scientifiques. Celles-ci pourront faire l'objet de modification au regard des évolutions réglementaires éventuelles à venir :

- Obligation du port du masque en entreprise

Suite au protocole sanitaire en entreprise en vigueur depuis le 1er septembre 2020, il peut, selon les préconisations gouvernementales, être obligatoire de porter un masque grand public dans tous les lieux collectifs clos, y compris les salles de formation.

- Mesures barrières

Cette obligation est associée au respect d'une distance physique d'au moins un mètre entre les personnes, de l'hygiène des mains, des gestes barrières, ainsi que du nettoyage, de la ventilation, de l'aération des locaux et la gestion des flux de personnes.

Le non-respect des consignes sanitaires pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire, à savoir une exclusion de la formation.

Article 7 – ENREGISTREMENT

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse de la formatrice, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 8 – EMARGEMENT ET ATTESTATION DE FIN DE FORMATION

Les stagiaires ont l'obligation de signer les feuilles d'emargement accessibles en version papier. Une attestation de formation leur est envoyée par mail dans les jours suivants la fin de la formation.

Article 9 – QUESTIONNAIRE DE SATISFACTION

Les stagiaires s'engagent à remplir les questionnaires de satisfaction et d'évaluation de la formation, dont l'accès leur est communiqué par voie électronique et/ou en version imprimée, à l'issue de la formation.

Article 10 – DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE

L'ensemble des contenus et supports pédagogiques quelle qu'en soit la forme (électronique, numérique, orale) utilisés par ARPE pour assurer les formations ou remis aux stagiaires constituent des œuvres originales et à ce titre sont protégées par la propriété intellectuelle et le copyright.

A ce titre, le client et le stagiaire s'interdisent d'utiliser, transmettre, reproduire, exploiter ou transformer tout ou partie de ces documents. Cette interdiction porte, en particulier, sur toute utilisation faite par le client et le stagiaire en vue de l'organisation ou l'animation de formations.

Article 11 – CONFIDENTIALITE

ARPE, le client et le stagiaire s'engagent à garder confidentiels les documents et les informations auxquels ils pourraient avoir accès au cours de la prestation de formation ou à l'occasion des échanges intervenus antérieurement à l'inscription.

En particulier, les stagiaires s'interdisent d'utiliser ou de rapporter toute information dont ils auraient connaissance en rapport avec la situation personnelle ou professionnelle des autres stagiaires rencontrés à l'occasion des temps de pause ou de formation.

Article 12 – SANCTIONS

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent Règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 et suivants du Code du Travail, toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à en mettre en cause la continuité.

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le directeur de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.
- Tout organisme financeur ayant pris à sa charge les dépenses de la formation, notamment lorsque le stagiaire est sous le statut de demandeur d'emploi.

Article 13 – PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail. Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article 14 – PUBLICITÉ

Un exemplaire du présent règlement est affiché en salle de formation.

Il est également accessible au stagiaire sur le site internet de ARPE, dans le livret d'accueil.



Pour l'organisme de formation,

Christine AVALLE
Déléguée générale


Association ARPE
16, rue Paul Helbronner
38100 GRENOBLE